

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Nièvre » Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Nièvre » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

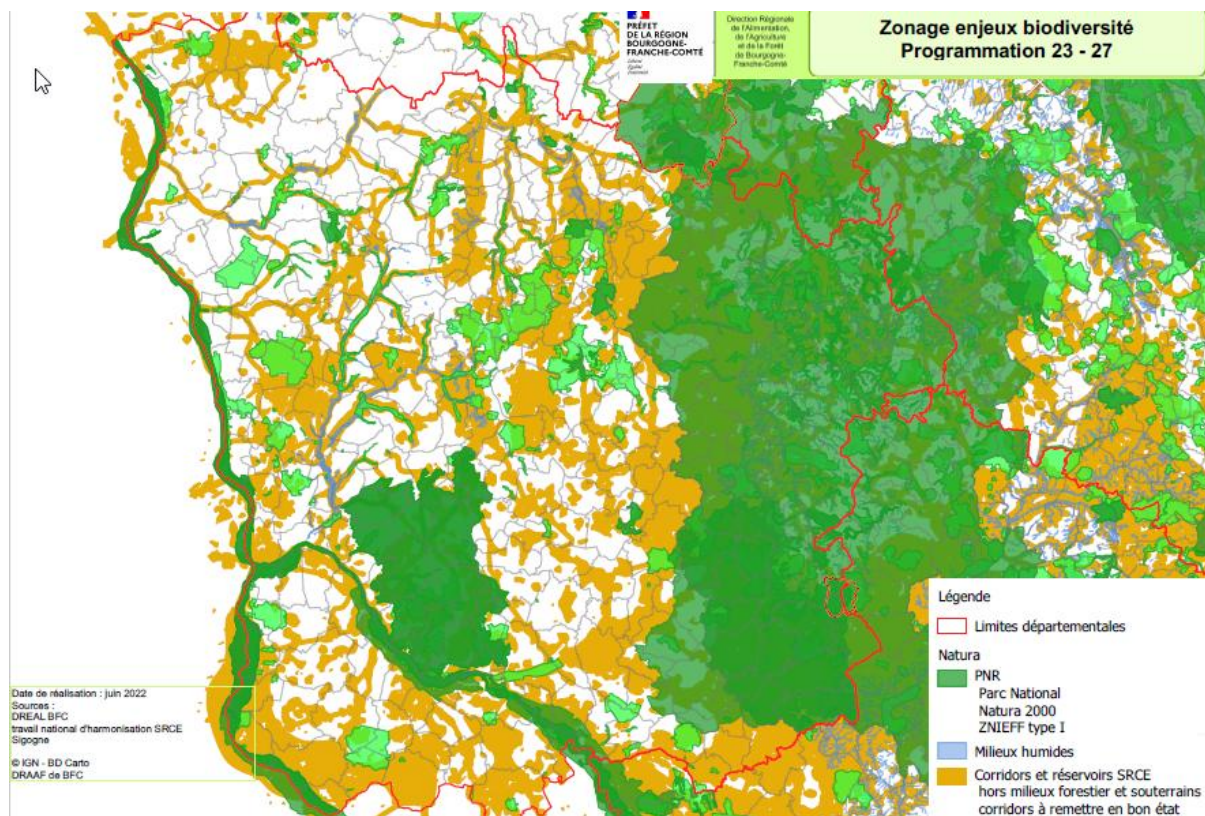
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « NIEVRE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

L'ensemble des communes de la Nièvre est concerné.



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Enjeux identifiés : espèces, habitats, qualité de l'eau :

Le territoire du PAEC recouvre différents zonages prioritaires de la stratégie régionale.

Pour les enjeux biodiversité : Les zones Natura 2000 représentent environ 15% du territoire nivernais.

La PAC impose un système de conservation des prairies permanentes situées en zone Natura 2000 via le dispositif des prairies sensibles. Ce sont les surfaces qui ont été déclarées en prairie permanente ou pâturage permanent (landes, parcours, estives, prairies permanentes) dans la PAC 2014 et sont présentes dans les zones Natura 2000. Ce dispositif implique que l'exploitant ne peut ni labourer, ni convertir en terre arable ou culture permanente une prairie permanente sensible, sauf à s'exposer à une réduction sur l'aide au paiement vert et à une obligation de réimplantation l'année suivante.

Pour l'enjeu eau : le département de la Nièvre est largement classé en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates et des captages Grenelle sont identifiés (BAC des Andryes à Surgy, BAC du Foulon à Clamecy, BAC de la Fontainerie à Beuvron, BAC de Fontaine Perseau à Dornecy, BAC de Pont Ferré à Brinon/Beuvron, BAC de la Source de l'Ar à Giry, BAC du Puit Nord à La Charité sur Loire, BAC de Chantemerle à Bitry). Les SDAGES Loire Bretagne et Seine Normandie s'appliquent. L'enjeu est le maintien ou la restauration de la qualité des eaux.

Le classement en Zones Vulnérables impose des capacités de stockage des effluents suffisantes, la réalisation de plan prévisionnel de fumure, de respecter des périodes d'interdiction d'épandage ainsi que la couverture hivernale des sols en intercultures.

Sur les Bassins d'Alimentation de Captage, des arrêtés de DUP peuvent imposer certaines pratiques comme le non retournement des prairies, la réduction de l'utilisation des herbicides, des engrais azotés, la protection renforcée par l'implantation de bandes tampon au-delà de la réglementation en vigueur, ...

Menaces recensées :

Les exploitations d'élevage côtoient les systèmes polyculture-élevage et grandes cultures. Ces dernières années, les élevages sont fragilisés par des problèmes de sécheresse et de canicule. La tendance reste au retournement des prairies dans les secteurs favorables à la culture ou à l'augmentation des prairies temporaires notamment en légumineuses afin d'atteindre l'autonomie protéique.

Certaines pratiques agricoles, avec des sols nus en période hivernale, peuvent favoriser la lixiviation des nitrates. L'intensification des systèmes peut aussi engendrer une diminution du stock de matière organique, les systèmes avec de l'irrigation peuvent amener à un tassement de certains types de sols.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financement
Surfaces en Prairies permanentes et terres arables	Préservation des prairies et diminution des surfaces maïs et de l'achat de concentrés	BF_CAN2_HBV1	système	Gagner en autonomie alimentaire tout en préservant les prairies	121 €/ha	MASA FEADER
		BF_CAN2_HBV2	système		177 €/ha	
		BF_CAN2_HBV3	système		233 €/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Nièvre ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

Pour la mesure BF_CAN2_HBV1, ce montant est fixé à 8 000 € par bénéficiaire.

Pour la mesure BF_CAN2_HBV2, ce montant est fixé à 10 000 € par bénéficiaire.

Pour la mesure BF_CAN2_HBV3, ce montant est fixé à 12 000 € par bénéficiaire.

De plus, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

1. Les jeunes agriculteurs (définition PAC)
2. Les exploitants hors zonage ICHN
3. Les exploitants présentant des surfaces engagées sur des secteurs à forts enjeux (ZAP) : N2000, Zones Humides, Corridors écologiques, ZNIEFF
4. Pour les autres dossiers, en fonction du pourcentage de surface dans le PAEC CAN2 porté par la chambre

Ne sont pas prioritaires, les exploitants dont un contrat CAB a été résilié en 2024. Ne sont pas concernées, les parcelles reprises en cours d'engagement et portant une mesure CAB engagée par l'exploitant précédent

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesure(s) « HBV1, HBV2, HBV3 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'Agriculture de la Nièvre - 25 Bd Léon Blum - CS 40080 58028 NEVERS Cedex

Tél : 03 86 93 40 00 -maec58@nievre.chambagri.fr

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>